

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

A Annecy, le 08/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NICOMATIC

ZI LES BRACOTS
173 RUE DES FOUGERES
74890 Bons-En-Chablais

Références : 20250611_RAP_NICOMATIC_BONS_v4
Code AIOT : 0006114938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement NICOMATIC implanté ZI LES BRACOTS 173 RUE DES FOUGERES 74890 Bons-en-Chablais. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a demandé à rencontrer l'inspection pour présenter son projet. À cette occasion, le site a fait l'objet d'une visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOMATIC
- ZI LES BRACOTS 173 RUE DES FOUGERES 74890 Bons-en-Chablais
- Code AIOT : 0006114938
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOMATIC conçoit et fabrique des micro-connecteurs pour environnements sévères du type aéronautique, spatial et défense.

Elle est implantée dans la zone des Bracots à Bons en Chablais depuis 2002.

Elle emploie 350 personnes et a un chiffre d'affaires annuel de 80 millions d'euros.

Sa situation administrative est régulière car elle bénéficie de récépissés de déclaration du 9 janvier 2002 et du 3 juillet 2015 pour ses installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) et de nettoyage dégraissage (rubrique 2464).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/06/2025, article R.512-55	Demande d'action corrective	1 mois
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Récépissé de déclaration 03/07/2015	Sans objet
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
5	propreté du site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


A la demande de l'exploitant, ce constat a été placé en annexe confidentielle.

De plus, il a été constaté qu'aucun contrôle périodique n'a été effectué. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les contrôles périodiques de ses installations de nettoyage – dégraissage (rubrique 2564) et de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) sous un délai d'un mois.

Enfin, l'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 03/07/2015,	
Thème(s) : Situation administrative, activités	
Prescription contrôlée :	
<u>Récépissé de déclaration du 03/07/2015</u>	
Déclaration et mise à jour de la situation administrative suite à l'extension de l'établissement, les rubriques sont les suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• 2560.B.2 : travail mécanique des métaux et alliages, Puissance : 518 kW, D• 2564-A-2 : nettoyage dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques, quantité = 600 litres, D	
Nomenclature des ICPE (https://aida.ineris.fr/reglementation/2560-travail-mecanique-metaux-alliages) :	
2560. Travail mécanique des métaux et alliages 	
2.5. Matériaux, minerais et métaux	
(Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b .	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques



2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le [Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006](#), par le [Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006](#), par le [Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013](#) et par le [Décret n°2019-292 du 9 avril 2019](#))

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a. Supérieur à 1500 l	(E)
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	(DC)
2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)

(<https://aida.ineris.fr/reglementation/2564-nettoyage-degraissage-decapage-surfaces-quelconques-procedes-utilisant-liquides>)

Constats :

La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle correspondant à son récépissé de déclaration datant du 3 juillet 2015.

Suite à la modification des sous-rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est classé à déclaration pour les rubriques 2560.2 et 2564.1 (b ou c en fonction des mentions de dangers des solvants organiques utilisés).

A la demande de l'exploitant, la suite de ce constat a été placée en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la demande de l'exploitant, cette demande a été placée en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux articles 1.6, 2.4, 2,7, 4.1, 7.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant détient bien son dossier ICPE de façon dématérialisée sur ordinateur, il comporte tous les documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

2564 à DC (AM 09/04/19) : article 1.6 : Contrôle périodique

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

2560 à DC (AM du 27/07/2015) : article 1.1.2 - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation et n'a pas pu justifier de la réalisation de contrôle périodique pour les installations relevant des rubriques 2564 et 2560.

Un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement).

L'échéance est de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14 001.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement).

Le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le Ministère (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>)

Le contrôle consiste à vérifier le respect des prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 09/04/2019 pour la rubrique 2564 et du 27/07/2015 pour la rubrique 2560.

A savoir que la nouvelle ligne de traitement de surface sera également soumise à contrôle périodique (arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer les contrôles périodiques de ses installations de nettoyage - dégraissage (rubrique 2564) et de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) sous un délai d'un mois.

Lorsque la nouvelle installation de traitement de surface (rubrique 2565) sera installée, son contrôle périodique devra être effectué dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Il a été constaté que dans l'atelier plasturgie et le local déchets les produits liquides sont bien stockés sur rétention. Toutefois, il a été constaté que dans l'atelier "usinage-décolletage", certains fûts ne sont pas stockés sur rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Constats :

La visite du site a permis de constater que les locaux sont maintenus propres et nettoyés. Il n'a pas été constaté d'amas de matières dangereuses ou polluantes ni de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

